

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Préfecture de Maine-et-Loire
Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine**

Préfecture de la Loire-Atlantique

**Direction départementale des territoires
de Maine-et-Loire
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

**Direction départementale des territoires
et de la mer de la Loire-Atlantique**

Arrêté complémentaire DIDD-BICPE/PP 2015 n° 387 bis
à l'arrêté interpréfectoral DIDD/2010 n° 152 du 15
mars 2010 déclarant d'intérêt général et autorisant les
travaux inscrits dans le contrat de restauration et
d'entretien des cours d'eau du bassin de la Sanguèze,
sur le territoire des communes de La Chaussaire,
Gesté, Tillières (Maine-et-Loire), Mouzillon, Le
Pallet, La Regrippière, Vallet (Loire-Atlantique)

SYNDICAT DES VALLÉES DE LA MOINE ET DE LA SANGUÈZE

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Le préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code civil, notamment les articles 640, 1382 à 1384 et 1386 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 210-1, L. 211-7, L. 214-1 et suivants
et R. 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet
coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion
des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du Bassin
Loire-Bretagne, en date du 10 juillet 2012 portant sur la liste II des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou
canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral (Maine-et-Loire, Loire-Atlantique) DIDD/2010 n°152 du 15 mars 2010 déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux inscrits dans le contrat de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin de la Sanguèze ;

Vu l'arrêté interpréfectoral (Maine-et-Loire, Loire-Atlantique, Vendée, Deux-Sèvres) n° 2013340-0001 du 6 décembre 2013 relatif à la fusion, au 1^{er} janvier 2014, du Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Moine et du Syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de la Sanguèze et à la création du nouvel établissement dénommé « Syndicat des Vallées de la Moine et de la Sanguèze » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral (Maine-et-Loire, Loire-Atlantique, Vendée, Deux-Sèvres) n° 2014013-0003 du 13 janvier 2014 relatif à la modification du périmètre du Syndicat des Vallées de la Moine et de la Sanguèze ;

Vu la demande déposée le 29 juin 2009 par l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Nantaise (IIBSN) pour le compte notamment du Syndicat intercommunal pour l'aménagement de La Sanguèze, accompagnée d'une étude d'incidence globale HYDROCONCEPT datée du 27 avril 2009 (rapport de 557 pages + cartes et classeur de cartographie des travaux), et enregistrée sous le numéro 85-2009-00272, sollicitant une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 210-1 du code de l'environnement et une autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code pour la réalisation des travaux inscrits dans le contrat de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin de La Sanguèze ;

Vu la demande déposée le 23 janvier 2015 par le Syndicat des Vallées de la Moine et de la Sanguèze tendant à la prolongation de la durée de validité de la déclaration d'intérêt général des travaux limitée à cinq ans par l'article 8 de l'arrêté interpréfectoral susvisé à compter de la signature dudit arrêté, afin de permettre la réalisation de travaux sur le territoire des communes de La Chaussaire, Gesté, Tillières (Maine-et-Loire), Mouzillon, Le Pallet, La Regrippière, Vallet (Loire-Atlantique) ;

Considérant que l'article R.214-17 du code de l'environnement permet au préfet de prendre des arrêtés complémentaires fixant toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et notamment son alinéa 7° rend nécessaires ;

Considérant que la demande susvisée concerne uniquement des travaux et aménagements initialement prévus par l'arrêté interpréfectoral DIDD/2010 n°152 du 15 mars 2010 susvisé et que ces derniers ne relèvent pas de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'importance de la restauration des cours d'eau pour le maintien et l'amélioration de la biodiversité et de la qualité des milieux aquatiques justifient la prolongation sollicitée ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique ;

ARRETENT

Article 1^{er} :

La durée de la déclaration d'intérêt général des travaux liés au retrait d'embâcles, à la restauration et à l'entretien de la végétation, aux plantations et aux aménagements d'abreuvoirs, initialement limitée à cinq ans par l'article 8 de l'arrêté interpréfectoral DIDD/2010 n°152 du 15 mars 2010 à compter de la signature dudit arrêté, est prolongée jusqu'au 15 mars 2018, au bénéfice du Syndicat des Vallées de la Moine et de la Sanguèze qui s'est substitué au Syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de La Sanguèze.

Les communes concernées par la réalisation de ces travaux sont : La Chaussaire, Gesté, Tillières (Maine-et-Loire), Mouzillon, Le Pallet, La Regrippière, Vallet (Loire-Atlantique).

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral DIDD/2010 n°152 du 15 mars 2010 restent inchangées.

Article 3

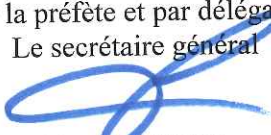
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique et consultable sur leurs sites internet pendant un an au moins. Il sera affiché pendant au moins un mois dans les mairies de chacune des communes concernées. Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera établi par chaque maire.

Article 4 :

Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président du Syndicat des Vallées de la Moine et de la Sanguèze, les maires de La Chaussaire, Gesté, Tillières, Mouzillon, Le Pallet, La Régrippière et Vallet et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26 OCT. 2015

Fait à NANTES, le 26 OCT. 2015

La Préfète de Maine-et-Loire
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal GAUCI

Le Préfet de la Loire-Atlantique
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des préfets de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.